

PROJET DE LOI  
ORGANIQUE

N° 193

adopté

**SÉNAT**

le 28 août 1984

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE  
DE 1983-1984

---

# PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT  
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif à la limite d'âge des magistrats  
hors hiérarchie de la Cour de cassation.*

---

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet  
de loi organique, adopté avec modifications par l'Assem-  
blée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2107, 2168 et in-8° 602.

Commission mixte paritaire : 2328.

Nouvelle lecture : 2326, 2330 et in-8° 667.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 393, 495, 493 et in-8° 191 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 500 (1983-1984).

Nouvelle lecture : 502 et 504 (1983-1984).

Art. 2.

A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation autres que le premier président et le procureur général est fixée à :

- soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1985 ;
- soixante-sept ans et six mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1986 ;
- soixante-sept ans du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1987 ;
- soixante-six ans et six mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1988 ;
- soixante-six ans du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1989.

Pendant cette période transitoire, les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation sont maintenus en fonctions, sauf demande contraire, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont atteint la limite d'âge.

Art. 6.

..... Conforme .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 août  
1984.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**